

“ cour d'appel dans la cause de *La Banque Nationale & Ross et al.*,
 “ 11 Q. L. R. 109. Mais rien n'est moins exact. C'est même le
 “ contraire qui est la vérité ; car dans cette cause, l'exception di-
 “ latoire pour appeler garants sur billets promissoires avait été
 “ maintenue en appel.

“ M. Girouard cite aussi Bédarride, Pardessus et Dalloz ; mais
 “ je n'ai rien trouvé dans ces auteurs aux endroits cités sur la
 “ question débattue.

“ D'autre part, M. Girouard reconnaît que d'après la jurispru-
 “ dence canadienne, (a well settled jurisprudence), l'appel en ga-
 “ rantie est accordé dans des cas analogues à celui qui m'est sou-
 “ mis.”

Voici ce que je dis à l'endroit cité par le savant juge :—

“ In Quebec, the dishonour of a bill not only gives the holder a right of action against all parties, but the endorser and all parties who stand as sureties or quasi sureties, may, even before paying, proceed against the principal debtor to be indemnified. This action is generally called an action *en garantie*, and is expressly given by article 1953 of the Quebec Civil Code. It is recognized by what may be considered a well settled jurisprudence. *Desbarats v. Hamilton*, 2 L. N., 279; *Macdonald v. Whitfield*, P. C., 8 App. Cases, 733; *Mackinnon v. Keroack*, 15 Can. Sup. Ct. 111. But the exercise of this right of action *en garantie* must cause no delay to the holder in his own recourse. *Durocher v. Lapalme*, M. L. R., 1 S. C. 494; *Block v. Lawrence*, M. L. R., 2 S. C. 279; *Banque Nationale v. Ross*, 11 Q. L. R. 109, *overruling Beaulieu v. Demers*, 5 R. L. 244. Such is also the law of France, *Rej. 24 Floréal*, an. 13, D. 5, 1, 371; 2 *Pard.* 333; *Bédarride*, 299; *Dalloz*, *Table de dix ans*, vo. *Lettre de Change*, no. 140 and following; *Code de Commerce*, arts. 118, 165 and 167.”

Vous observerez que je ne dis pas que la cause de *Beaulieu & Demers* a été renversée par la cour d'appel. Tout ce qu'il y a d'inexact dans le passage de mon livre c'est le mot “overruling” que je viens de souligner, qui aurait dû être placé avant “*Banque Nationale v. Ross*,” pour indiquer que les deux dernières décisions étaient opposées aux deux premières, plus anciennes. Cette erreur est d'autant plus manifeste que les deux causes de *La Banque Nationale v. Ross* et *Beaulieu & Demers* ont été jugées dans le même sens.